

COUR D'APPEL DE LIÈGE

PREMIÈRE CHAMBRE

ARRÊT du 22 février 2011

EN CAUSE:

J. S.A., dont le siège social est établi à 4500 HUY, (...), inscrite à la B. C. des E. sous le numéro 0475.847.455, partie appelante,
représentée par Maître LEGRELLE Bertrand, avocat à 5300 ANDFNNE, rue Bertrand, 27,

CONTRE :

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138, partie intimée,
représentée par Maître PECHARD Isabelle, avocate à 4000 URGE, rue Courtois, 16,

Vu les feuilles d'audiences des 29/6/10, 25/1/11 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 14 juin 2010 par laquelle la s.a. J. interjette appel du jugement prononcé par le président du tribunal de première instance de Huy le 26 mai 2010;

Vu les conclusions du 16 décembre 2010 par lesquelles l'intimé forme appel incident ;

Antécédents

Par requête en cessation du 29 décembre 2009 dirigée contre Bertrand J., le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme postulait du président du tribunal de première instance de Huy siégeant comme en référé, sur la base de l'article 20 § 1 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations :

- de constater l'existence d'un acte de discrimination interdit en fonction de la loi du 10 mai 2007 dans le chef du défendeur originaire,
- d'ordonner la cessation de l'interdiction du port de couvre-chefs, y compris quand l'état de santé le justifie, dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 500 € par jour,
- d'autoriser la requérante à procéder, aux frais du défendeur, à l'affichage de la décision ou du résumé que le tribunal en rédige, pendant le délai déterminé, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement contrevenant et ordonner la publication ou la diffusion du jugement ou du résumé de celui-ci par la voie des journaux, le tout aux frais du défendeur ;

Par requête déposée le 10 avril 2010, la s.a. J. a fait acte d'intervention volontaire sur la base de l'article 813 du Code judiciaire au motif développé dans ses conclusions déposées le 8 avril 2010, à savoir que la procédure ne devait pas être dirigée contre Bernard et non Bertrand J., personne physique, alors que la disposition attaquée par le demandeur originaire avait été édictée par la sa. J.;

La décision dont appel a déclaré la demande dirigée contre Bernard J. irrecevable a fait droit aux trois premiers chefs de demande dirigés contre la s.a. J. mais a estimé ne pas devoir faire droit à la demande d'autorisation d'affichage et de publication ;

Discussion

L'article 43 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui a modifié l'article 2, alinéas 1er et 2, première phrase, de la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, modifié par les lois des 13 avril 1995, 20 janvier 2003, 25 février 2003 et 10 août 2005 précise que : « Le centre a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur :

- la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
- l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale »

La requête originaire n'était fondée sur aucun des critères prévus par la loi pour ester en justice en sorte que la requête originaire est irrecevable ;

L'appel principal est fondé dès lors que la demande originaire était irrecevable en vertu de l'article 43 de la loi du 10 mai 2007 précitée tandis que pour la même raison l'appel incident est non fondé ;

Dépens

La requête originale et l'appel incident n'étant pas fondés, les dépens des deux instances, liquidés par l'appelant à 2.400 € seront à charge de l'intimé ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Où M. Nicolas BANNEUX, substitut du Procureur général délégué, en son avis verbal donné à l'audience du 25 janvier 2011,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels ;

Réformant le jugement entrepris,

Dit la demande originale et l'appel incident irrecevables ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances liquidés par, l'appelant à 2.400 €,

Arrêt prononcé, en langue française, à l'audience publique de PREMIERE chambre de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **22 février 2011**, par Véronique ANCIA, présidents, assisté de France MARTIN, greffier, après signature par les magistrats qui ont pris part au délibéré, et par le greffier.

France MARTIN

Véronique ANCIA

Robert GERARD

Stéphane GOUX

EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
Art. 280 du Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe

délivré en exécution de l'art. 792
ou 1030 du Code judiciaire